



Arrêt

n° 118 422 du 6 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 20 janvier 2014, la partie requérante a produit un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence un passeport.

Par ordonnance du 20 janvier 2014 notifiée en date du 22 janvier 2014, la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite quelconque à l'ordonnance du 20 janvier 2014 précitée.

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure*

ou audience ultérieures. » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM